



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des relations
avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées**

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Dossier n° 950734
Opération n° 20100761**

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-955

fixant des prescriptions complémentaires à la société PRODIA OUEST pour l'unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoir exploitée sur la commune de Sainte Florence.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre 5 (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-438 du 22 novembre 2007 autorisant la société CAVDA à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoirs sur le territoire de la commune de Sainte Florence ;

VU la déclaration de changement d'exploitant datée du 29 octobre 2009, au profit de la société PRODIA OUEST ;

VU l'étude de danger relative au risque ammoniac transmise à l'inspection des installations classées le 18 mai 2010 ;

VU les synthèses d'autosurveillance des rejets aqueux de juin et juillet 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude faisabilité relative au rejet de phosphore du site prescrite à l'article 4.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré auprès de l'inspection des installations classées être en mesure d'atteindre une concentration de 2 mg/l en phosphore dans ses rejets aqueux ;

Considérant que les synthèses d'autosurveillance de juin et juillet 2010 confirment que l'objectif de 2 mg/l de phosphore dans les rejets aqueux peut être atteint par l'outil épuratoire en place ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, en particulier les mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de danger doivent permettre de confiner les zones d'effets toxiques à l'intérieur des limites de propriété du site de la société PRODIA OUEST ;

VU la proposition du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 4.5.4.1. de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets au milieu naturel (le Petit Lay), du 1^{er} novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

- Débit maximal journalier : 230 m³/j
- Température : <30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	160	36,8
DBO ₅	25	5,75
MEST	50	11,5
Azote global	20	4,6
Phosphore total	2	0,46

Les rejets au milieu naturel sont interdits du 1^{er} juin au 31 octobre.»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 4.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de danger relative au risque ammoniac et datée du 18 novembre 2008, et en particulier :

- Semi-capotage avec extraction naturelle des canalisations situées entre la salle des machines et les condenseurs évaporatifs, avec détection d'ammoniac.
- Pré-alarme en cas de fonctionnement d'un condenseur évaporatif à sec. Si la procédure de marche en mode dégradé n'a pas été déclenchée, l'installation devra se mettre en sécurité après 15 minutes.
- Pressostat HP à sécurité positive et indépendant de la régulation, sur le collecteur général de refoulement des compresseurs HP de l'installation, positionné en bout de collecteur côté condenseurs, et en amont de toute vanne de maintien de pression HP.
- Cheminée d'évacuation pour la salle des machines d'une hauteur au moins égale à 11 m par rapport au sol de cette salle.
- Ventilateur d'extraction de la salle des machines ATEX de 15 000 m³/h avec évacuation dans un flux vertical direct (sans chapeau anti-pluie).
- Evacuations des soupapes de sécurité à l'entrée du conduit d'évacuation de la cheminée de la salle des machines, avec présence de détecteur ammoniac.

- *Panneaux annonceurs sous le rack tuyauteries ammoniac.*
- *Combles équipés de ventilateurs ATEX ayant un débit unitaire de 6 000 m3/h avec évacuation dans un flux vertical direct.*
- *Zone des congélateurs à plaques 5 et 6 équipée d'un détecteur ammoniac.»*

ARTICLE 4.

Article 4.1.Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- à la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Fait à La Roche sur Yon, le

2 4 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-  fixant des prescriptions complémentaires à la société PRODIA OUEST pour l'unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoir exploitée sur la commune de Sainte Florence.

